

Responsabilité du propriétaire laissant libre accès à sa propriété

<https://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130305195.html>

Question écrite n° 05195 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 07/03/2013 - page 740

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le fait que de nombreux propriétaires fonciers consentent à ce que leurs propriétés soient traversées par des sportifs ou des promeneurs (randonnées, cueillette, ski de fond, escalade...) Il lui demande si le fait de laisser le libre accès à sa propriété expose le propriétaire à une responsabilité dans le cas où ces personnes viendraient à se blesser.

Transmise au Ministère de la justice

Réponse du Ministère de la justice

publiée dans le JO Sénat du 20/06/2013 - page 1879

Les propriétaires fonciers qui laissent le libre accès à leur propriété peuvent en principe engager leur responsabilité extracontractuelle dans les conditions de droit commun, dans l'hypothèse où des sportifs ou promeneurs viendraient à se blesser sur leur terrain. Leur responsabilité pourrait ainsi être recherchée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, relatif à la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le gardien est celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment du fait dommageable et que le propriétaire est présumé gardien. Le gardien peut alors s'exonérer totalement de sa responsabilité en prouvant un cas de force majeure, ou partiellement si la victime a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son dommage. Un propriétaire pourrait par exemple engager sa responsabilité si un promeneur était blessé par une chute de pierres sur son terrain. Dans ces conditions, il est recommandé aux propriétaires de souscrire une assurance de responsabilité civile, qui peut être incluse dans l'assurance multirisques habitation. Il existe toutefois des exceptions à ce principe général de responsabilité civile du propriétaire dans les conditions de droit commun. Ainsi, selon l'article L. 160-7 alinéa 4 du code de l'urbanisme, la responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes de passage des piétons sur le littoral, définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 du même code, ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

MAIS

https://blogavocat.fr/space/marie-lise.assouslegrand/content/la-responsabilit%C3%A9-des-propri%C3%A9taires-ou-gestionnaires-de-sites-naturels_

Marie-Lise ASSOUS-LEGRAND - Docteur en droit

AVOCAT - 33 rue du Ct MOUCHOTTE - 75014 PARIS

La responsabilité des propriétaires ou gestionnaires de sites naturels

Par [assouslegrand](#) le mar, 06/02/2018 - 16:02

En vertu de l'article 1242 du code civil (ex-article 1384 : responsabilité du fait des choses) le propriétaire d'un site, ou son gestionnaire, est susceptible d'être recherché au titre de sa responsabilité en sa qualité de gardien de la chose, qu'il ait ou non autorisé la pénétration du public sur son terrain s'il n'a pas explicitement défendu l'accès à sa propriété.

Ce régime de responsabilité apparaît inadapté à la à la pratique des sports de nature et au caractère naturel et sauvage des espaces qui les accueillent.

Ces dispositions font peser sur les propriétaires ou sur les gestionnaires de terrains ou d'espaces naturels , un risque juridique qui peut être important voire disproportionné.

Aussi le Sénat a adopté, en première lecture, le 31 janvier 2018 la proposition de loi dont la teneur suit :

Après l'article L. 311-1 du code du sport, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« Les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil ».

A noter cependant qu'il ne s'agit pas d'un texte définitif.

[Prop. loi n° 53, 31 janv. 2018](#)

EN 2022 cette proposition est toujours à l'étude...

Compilation de sources : Les écologistes de l'Euzière